Envoyé en préfecture le 06/02/2024
Reçu en préfecture le 06/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 026-200090629-20240131-DB_2024_06-DE

Eau Potable
Syndicat Intercommunal
Valloire - Galaure

Département de la Drôme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de Conseillers Afférent au Syndicat 42 En exercice 42 Présent 29 Votant 30	Le trente et un janvier deux mille vingt quatre, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la salle des Fêtes à Albon sous la présidence de M. David BOUVIER. Présents : Armelline AUDRIEU, Céline BLAIN, André BOUILLY, David BOUVIER, Pascal BRUNET, Yves CHAREYRE, Mickaël CHAZALON, Agnès CHRIST, Norbert COQUERAY, Denis COURMONT, Marin DERNAT, Thierry DESSERTENNE, Gérard ESCOFFIER, François FAURE, Jean-Rémi FROGET, Patrick GAUTHIER, Alexandre GUILLIEN, Ludovic LACROIX, Yves MONNIER, Ludwig MONTAGNE, Gilles MORGUE, Alain NOIR, Philippe RIGNOL, Ludovic ROBERT, Jean-Marc ROZIER, Didier SAPET, Stéphane SARRAZIN, Stéphanie SEVENIER, et Daniel SIRERA Excusés : Romain BOITEL, Anthony DOSSARD, Max FIGUET, Claude FOUREL, Romaric FOURT, Pierrick FRIZE, Hervé JACQUET, Alain LACROIX, Agnès MARGIRIER (pouvoir écrit à Stéphanie SEVENIER), Gilbert MOUNIER-VEHIER, Patrice REBOULLET, Lilian ROBIN, Cédric ROUSSELLET.
Date de convocation : 21/01/2024	
RIFSEEP / Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel	
Délibération n°06-2024 Séance du 31 janvier 2024	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indémnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique du 28 octobre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du Syndicat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2023 relatif au RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveaux régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 06/02/2024
Reçu en préfecture le 06/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 026-200090629-20240131-DB_2024_06-DE

Monsieur Le Président informe l'assemblée que le nouveaux régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A. Le principe de l'IFSE et du CIA

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

  Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

  Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

  - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
  - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
  - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'IFSE et le CIA seront instaurés pour :

- Les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels, à temps complet et à temps partiel.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, l'IFSE et le CIA sont composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Envoyé en préfecture le 06/02/2024
Reçu en préfecture le 06/02/2024
Publié le 06/02/2024
ID : 026-200090629-20240131-DB_2024_06-DE

Cadre d'emploi	Emplois	Groupes de fonctions	IFSE Montant maximal brut Mensuel	CIA Montant maximal brut Annuel
Adjoint administratif territorial	Assistant administratif - Responsable comptable	Groupe 1	945 €	1260€
Technicien territorial	Responsable administratif et technique	Groupe 1	1638€	2680€
Technicien territorial	Adjoint au responsable de structure	Groupe 2	1548€	2535€
Animateur territorial	Animateur captage	Groupe 2	1334€	2185€
Ingénieur territorial	Ingénieur	Groupe 3	3000€	6350€

Le RIFDEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique (lorsqu'ils sont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 février 2024.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieurs qui ne sont pas cumulables avec le RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré au jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Président,
David BOUVIER

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application télérecours citoyen.